

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Catégories de permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le «Règlement sur les catégories de permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ce règlement détermine des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser.

Ce règlement assure au public un meilleur reflet des activités professionnelles exercées par les membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Landry, directeur général par intérim, Ordre des administrateurs agréés du Québec, à l'adresse suivante: 680, Sherbrooke Ouest, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7; n^o de téléphone: (514) 499-0880; numéro de télécopieur: (514) 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à

l'ordre professionnel qui adopté le règlement, soit l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les catégories de permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

SECTION I CATÉGORIES DE PERMIS ET TITRE RÉSERVÉ

1. L'Ordre des administrateurs agréés du Québec peut délivrer au candidat qui satisfait aux conditions et aux modalités prévues les permis suivants:

- a) le permis d'administrateur agréé;
- b) le permis d'administrateur agréé conseiller en management;
- c) le permis d'administrateur agréé planificateur financier.

2. Le détenteur du permis d'administrateur agréé, du permis d'administrateur agréé conseiller en management ou du permis d'administrateur agréé planificateur financier peut utiliser le titre d'«administrateur agréé» ou s'attribuer les initiales «Adm. A.» ou «C. Adm.».

3. Seul le détenteur du permis d'administrateur agréé conseiller en management peut utiliser le titre de «conseiller en management» ou s'attribuer les initiales «Adm. A., C.M.C.».

4. Seul le détenteur du permis d'administrateur agréé planificateur financier peut utiliser le titre de «planificateur financier» ou s'attribuer les initiales «Adm. A. Pl. Fin.» ou «Adm. A. P.F.C.» ou «C. Adm. R.F.P.».

SECTION II**DÉLIVRANCE DES PERMIS****Permis d'administrateur agréé**

5. Le Bureau délivre un permis d'administrateur agréé au candidat qui satisfait aux conditions et modalités prévues au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Permis d'administrateur agréé conseiller en management

6. Le Bureau délivre un permis d'administrateur agréé conseiller en management au candidat qui satisfait aux conditions et modalités suivantes:

a) s'il n'est déjà membre de l'Ordre, a satisfait aux conditions et modalités prévues au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

b) a adhéré au secteur conseil en management de l'Ordre comme membre postulant au titre complémentaire conseiller en management;

c) pratique la consultation en management au moment de sa demande de permis et pendant toute la durée de son appartenance comme membre postulant du secteur conseil en management de l'Ordre, consacrant au moins 1 200 heures par année en conseil en management;

d) a réussi dans les délais fixés l'examen d'introduction au conseil en management et l'examen final de synthèse;

e) a acquis un minimum de trois années d'expérience pertinente au cours des cinq dernières années;

f) a soumis cinq résumés de mandats accomplis au cours des trois années précédant son inscription à l'examen final de synthèse;

g) a satisfait annuellement aux exigences en regard du maintien d'une assurance responsabilité professionnelle conforme au règlement de l'Ordre;

h) a acquitté les frais d'adhésion au secteur conseil en management de l'Ordre ainsi que ceux requis dans le processus de la délivrance du permis d'administrateur agréé conseiller en management.

7. Le candidat au titre d'administrateur agréé conseiller en management doit s'inscrire à l'examen d'introduction dans les douze mois suivant son admission au

secteur conseil en management et réussir cet examen à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre mois de son admission.

La note de réussite à l'examen d'introduction est de 60 %.

8. Le candidat doit compléter l'ensemble du processus d'accréditation dans un délai de 6 ans suivant sa date d'admission au secteur conseil en management.

9. Une personne membre en règle d'un institut de conseillers en management avec lequel une entente de réciprocité a été conclue peut être admise à titre d'administrateur agréé conseiller en management «C.M.C.» dans la mesure où cette personne répond également aux exigences établies par le Code des professions.

Permis d'administrateur agréé planificateur financier

10. Le Bureau délivre un permis d'administrateur agréé planificateur financier au candidat qui satisfait aux conditions et modalités suivantes:

a) s'il n'est déjà membre de l'Ordre, a satisfait aux conditions et modalités prévues au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

b) a adhéré au secteur planificateur financier de l'Ordre comme membre postulant au titre complémentaire de planificateur financier;

c) est titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière;

d) exerce principalement sa profession dans le domaine de la planification financière;

e) a satisfait annuellement aux exigences en regard du maintien d'une assurance responsabilité professionnelle conforme aux règlements de l'Ordre;

f) a acquitté les frais d'adhésion au secteur planificateur financier de l'Ordre ainsi que ceux requis dans le processus de la délivrance du permis d'administrateur agréé planificateur financier.

SECTION III**DISPOSITIONS FINALES**

11. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.